

Déduction pour capital à risque ou réserve d'investissement ? Critères de choix pour PME.

Avec la diminution des taux de l'impôt, la réserve d'investissement (R.I.) avait été mise au cœur de la réforme fiscale des sociétés applicable depuis l'exercice d'imposition 2004. La réserve d'investissement (R.I.) devait permettre aux PME qui constituent notre tissu économique de lutter contre la concurrence croissante découlant du marché unique. L'amélioration du bilan par la mise en réserve des bénéfices (ces montants devant être réinvestis) augmenterait leurs chances de trouver du crédit pour la mise en œuvre de leur business plan.

Couplée avec la réduction des taux à l'I.Soc la mesure était effectivement attrayante pour les PME.

La contrainte est de devoir effectuer des investissements dans un délai de trois ans. Comme le bénéfice réservé imposable devait être au moins égal au bénéfice réservé exonéré, la mesure empêchait de manière significative toute distribution de dividendes.

La déduction du capital à risque se présente maintenant à partir de l'exercice d'imposition 2007 pour toutes les entreprises.

Par cette mesure le législateur fait preuve de créativité en éliminant la discrimination fiscale entre fonds propres et fonds empruntés et propose une alternative aux centres de coordination pour qu'ils maintiennent leurs activités en Belgique.

Cette mesure innovante se fait sur le dos des PME qui se voient refuser à partir de l'exercice d'imposition 2007 la déduction ordinaire pour investissement ainsi que le crédit d'impôt.

En effet ces mesures ne sont pas applicables cumulativement et le passage de la réserve d'investissement (R.I.) à la déduction pour capital à risque (D.C.R.) ne se fait pas au gré du contribuable.

Le passage de la réserve d'investissement (RI) à la déduction pour capital à risque (D.C.R.) nécessite une durée de deux périodes imposables sans pouvoir bénéficier de l'une ou l'autre de ces mesures. Cette période de deux ans doit être prise en compte parmi les critères que l'on peut avancer pour décider ou non de la mise en application de la nouvelle mesure.

Ce régime n'est applicable qu'à partir de l'exercice d'imposition 2007.

Une société qui applique la réserve d'investissement (R.I.) pour l'exercice d'imposition 2006 ne sera pas exclue de la déduction pour capital à risque (D.C.R.) pour l'exercice d'imposition 2007.

Avant d'aborder les critères de choix pour envisager soit le maintien de la réserve d'investissement (R.I.) ou le passage à la déduction pour capital à risque (D.C.R.) il nous a paru utile de redéfinir les mesures.

1. RAPPEL DES PRINCIPES

1.1 Réserve d'investissement.

Immunitisation de 50 % du résultat réservé imposable avec un maximum de 37.500,00EUR soit 18.750,00 EUR.

La base de calcul de la RI est obtenue par la différence entre :

1. L'accroissement des réserves taxables de la période, avant constitution de la réserve.
2. De cet accroissement doivent être déduits le total des :
 - plus-values sur actions et parts exonérées en vertu de l'art.192 du CIR1992
 - 25% des plus-values sur véhicules visées à l'art.66du CIR1992
 - des réductions de capital libéré et des créances sur les actionnaires, associés ou gérants
3. La différence entre (1) et (2) doit être limitée à 37.500 EUR
4. Le montant obtenu doit être comparé avec l'accroissement des réserves taxées à la fin de la période imposable pour laquelle une réserve d'investissement a été obtenue.

Le montant le moins élevé de (3) ou (4) réduit à 50% constituera donc la réserve d'investissement.

1.1.1 Bénéficiaires

Les sociétés bénéficiaires de la R.I. sont les entreprises pouvant bénéficier du taux réduit conformément aux dispositions de l'art. 215 al.2 du CIR 1992 à savoir les sociétés qui ne font pas partie d'un groupe avec centre de coordination, qui ne sont pas détenues pour plus de la moitié par une ou plusieurs sociétés.

Ces sociétés doivent avoir un bénéfice imposable inférieur à 322.500,00 EUR

Elles ne peuvent disposer d'un portefeuille d'actions dont la valeur dépasse 50% du capital libéré augmenté des réserves taxées et des plus values comptabilisées sauf pour les actions et parts qui représentent 75% des actions et parts de la société émettrice.

Ces sociétés doivent allouer à un de leurs dirigeants une rémunération supérieure au bénéfice imposable de la société à moins que la rémunération de l'un des dirigeants soit supérieure à 30.000,00 EUR pour l'exercice d'imposition 2006 et 33.000 pour l'exercice d'imposition 2007.

Ces sociétés ne peuvent distribuer de dividendes pour plus de 13% du capital effectivement libéré pouvant être remboursé en exonération d'impôt.

1.1.2 Conditions

Les entreprises qui ont constitué une réserve d'investissement doivent procéder à des investissements.

Ces investissements doivent être constitués de biens corporels ou incorporels neufs, amortissables, et affectés à l'exercice de l'activité professionnelles dans un délai de 3 ans à partir du 1er jour de la période imposable de constitution de la réserve.

De ces investissements amortissables sont exclus les voitures personnelles et les biens dont le droit d'usage est cédé à des tiers.

1.2 Déduction pour capital à risque

Déduction de la base imposable d'intérêts fictifs représentant 3,442 % (taux de base pour l'exercice d'imposition 2007) ou 3.942 % pour les petites entreprises du montant des capitaux propres selon les comptes annuels (soit les rubriques I à VI) de l'exercice précédent.

De ces fonds propres sont écartés une série d'éléments visant à déterminer un capital à risque que l'on peut qualifier de propre et utile à l'activité déployée en Belgique.

Les éléments à écarter des fonds propres peuvent se trouver aussi bien à l'actif ou au passif du bilan.

1.2.1 Corrections à apporter au bilan.

On peut distinguer trois catégories :

1. Les actions

- Valeur fiscale nette des actions, parts et participations y compris les parts propres.
- SICAV qui donnent droit aux RDT

2. Les actifs imposables à l'étranger

- Immeubles situés à l'étranger, exonérés d'impôt en application des conventions préventives de la double imposition.

3. Les actifs concernés par les dispositions anti-abus

- Actifs qui dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels.
- Eléments détenus à titre de placement
- Immeubles dont la jouissance ou l'usage est donné à des dirigeants d'entreprises.

4. Au passif

- Les plus-values exprimées non réalisées sauf celles qui portent déjà sur un élément à exclure à l'actif du bilan.
- Les subsides en capital

1.2.2 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la déduction pour capital à risque (D.C.R) toutes les contribuables soumis à l'I.Soc. (sociétés commerciales et asbl soumises à l'I. Soc) et les succursales belges d'entreprises étrangères.

Sont exclues les entreprises bénéficiant déjà d'un régime fiscal exorbitant ; les centres de coordination qui bénéficient des dispositions de l'A.R. 187 du 30.12.1982, les sociétés dans une zone de reconversion qui bénéficient des dispositions de la loi de redressement du 31.07.1984 ainsi que des sociétés d'investissement SICAV ou SICAF et SIC, les sociétés coopératives en participations qui bénéficient de dispositions fiscales particulières, les sociétés de navigation maritime (imposées au tonnage)

1.2.3 Conditions

La loi ne subordonne pas l'application de la mesure D.C.R à des conditions particulières.

La société est libre de constituer des réserves ou de distribuer ses bénéfices.

La D.C.R peut être appliquée même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, l'exonération non accordée sera reportée sur les bénéfices des 7 années suivantes tandis que la réserve d'investissement ne pourra trouver à s'appliquer qu'en cas de bénéfices.

L'intérêt de la mesure dépendra uniquement de la hauteur des fonds propres.

Seront exclues de fait les PME peu capitalisées, les sociétés à portefeuille (art.205 ter §1 a, les sociétés villas (art.205 ter §1) pour dirigeant de la première catégories administrateurs et gérants ainsi que les membres de leur famille proche.

2. COMPARAISON D.C.R ET R.I.

Pour établir la comparaison entre la DCR et la RI ,les hypothèses de départ sont les suivantes :

Il s'agit d'une PME dont le bénéfice avant impôt s'établit à 10% des capitaux propres, le bénéfice imposable est inférieur à 25.000,00 EUR , la société est donc imposée au taux de la première tranche d'imposition réduite prévue à l'art 215 al.2 soit au taux de 24,98%.

Il s'agit d'une petite entreprise au sens de l'art15 ,§ 1er du Code des sociétés , c'est à dire une PME qui ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes :

- 50 travailleurs
- CA : 7.300.000 ,00 EUR
- Bilan : 3.650.000,00EUR

Les versements anticipés ont été faits à suffisance, les dépenses non admises et les éléments non imposables sont écartés dans le présent raisonnement.

| | D.C.R. | | R.I. |
|---------------------------------|--------|--|--------|
| Bénéfice avant impôts | 100,00 | | 100,00 |
| Déduction CR / R.I. | 39,42 | | 37,51 |
| Bénéfice taxable | 60,58 | | 62,49 |
| Impôt société (24,98%) | 15,13 | | 15,61 |
| Bénéfice à affecter | 45,45 | | 46,88 |
| Disponible | | | |
| Mise en réserve ou distribution | 45,45 | | |
| Mise en réserve | | | 37,51 |
| Distribution | | | 9,37 |

• Calcul de la DCR

Capital à risque $100,00 \times 3,942\% = 39,42$

• Calcul de la R.I.

1. Calcul de la charge fiscale estimée avant constitution de la R.I.

Bénéfice de l'exercice avant impôts $100,00 \times 24,98\% = 24,98$

2. Calcul de la R.I.

Bénéfice réservable : $100,00 - 24,98 = 75,02$

Réserve d'investissement : $75,02 \times 50,00\% = 37,51$

3. Calcul de la charge fiscale après constitution de la RI

Bénéfice taxable après constitution de la R.I.

- soit $100,00 - 37,51 = 62,49$

Imposition après constitution de la R.I.

- soit $62,49 \times 24,98 \% = 15,61$
Bénéfice taxable à affecter
- soit $100,00 - 37,51 - 15,61 = 46,88$
Mise en réserve 37,51
Bénéfice pouvant être distribué : 9,37

Avec les chiffres présentés il y lieu de constater un léger avantage pour la déduction de capital à risque.

Dans le cas où l'entreprise présente un montant important de DNA dû par exemple aux frais de voiture, aux avantages sociaux en faveur du personnel l'écart sera encore plus important en faveur de la D.C.R.

3. CRITÈRES DE CHOIX

Pour envisager le passage de la RI à la D.C.R il faut se livrer à un calcul comparatif.

Tenir compte du fait qu'à partir de l'exercice d'imposition 2007 il faille attendre deux ans sans imputation de l'une ou l'autre des déductions.

Dans l'exemple ci-dessus le montant de l'imposition était de 24,98 % contre 15,13 % après la DCR et 15,61 % après la RI.

3.1 Critères liés au montant du capital à risque

La réserve d'investissement déductible est au maximum de 18.750,00 EUR tandis qu'il n'y a pas de limite pour la déduction de capital à risque.

Sachant que le taux de DCR I. Soc 2007 est de 3,442% et de 3,942 % pour les petites entreprises, le capital à risque base de calcul, doit atteindre et être supérieur à :

$$18.750,00 / 0,03442 = 544.741,14 \text{ EUR}$$

pour se révéler plus avantageux en tous cas que la réserve d'investissement.

Ce montant est réduit à :

$$18.750,00 / 0,03942 = 475.646,69 \text{ EUR}$$

pour les petites entreprises au sens de l'article 15 § 1er du Code des sociétés qui bénéficient d'un taux de DCR majoré d'un demi-point.

3.2 Critères liés à la hauteur du bénéfice imposable.

La réserve d'investissement reste avantageuse si le bénéfice imposable (hors DNA qu'il faudra ajouter dans la base de calcul) déterminé atteint :

1. le montant de 51.687,88 EUR de manière à pouvoir constituer un bénéfice réservable de 37.500,00 EUR et
2. que le montant du capital à risque n'atteint pas 475.646,69 EUR pour les petites entreprises et 544.741,14 EUR pour les autres PME .

En effet aux taux des deux premières tranches du taux réduit de l'impôt des sociétés nous obtenons. :

$$(25.000 / (1 - 0,2498) \times 100) + (12.500 / (1 - 0,3193) \times 100) = 51.687,88 \text{ EUR}$$

Les différents travaux que nous avons effectués en la matière nous conduisent à considérer que la DCR est plus avantageuse que la déduction pour R.I.

On constatera toutefois que les PME qui constituent notre tissu économique ne disposent plus d'un différentiel favorable par rapport aux dispositions antérieures et que parmi les mesures compensatoires liées à l'introduction de la DCR, la mise à zéro de la déduction ordinaire pour investissement leur est défavorable.

A partir de l'exercice d'imposition 2007, les entreprises qui bénéficient du taux réduit ne pourront plus bénéficier du crédit d'impôt de 7,50% sur les augmentations de capital en numéraire. Ce crédit d'impôt qui n'était applicable qu'une seule fois est remplacé de manière durable par la D.C.R. qui est une déduction de base taxable permanente.

L'avantage de la D.C.R réside dans sa logique, sa simplicité et l'absence de conditions mises à son application hormis à partir de l'exercice d'imposition 2007 le temps nécessaire pour sortir de la R.I.

Eddy. E. FELIX
Expert-comptable et conseil fiscal

- **Nous constatons avec regret que beaucoup de nos membres ne nous communiquent pas immédiatement les changements intervenus dans leur mail et/ou dans leurs coordonnées d'adressage postal, raison pour laquelle, sans doute, ils ne reçoivent pas ou plus toutes nos informations et publications.
Pouvons-nous dès lors vous prier de nous adresser par courrier/fax/mail vos coordonnées actuelles et à jour.**
- **Les petites annonces de l'Ordre des Experts Comptables (demandes et offres d'emplois – cessions de cabinets et stagiaires) sont également disponibles sur notre site www.oecceb.be**
- **Nos bureaux seront fermés du 20 juillet au 16 août 2006.**